

- ANNEXE 9 - Rapport d'expertise de l'Hydrogéologue Expert Mr PRESTIMONACO d'Avril 2018
- ANNEXE 10 - Estimations du SMDEA pour les travaux pour sécurisation captage de BAÏCHOU
Estimation 1 = Devis Réservoir et du réseau
Estimation 2 = Rapport SMDEA PPI + PPR
- ANNEXE 11 - Notification de l'enquête publique unique aux propriétaires concernés et proposition de rachat
- ANNEXE 12 - Plans de situation
- Réseau dans village
 - Captage Emprise PPI – PPR et PPE

ANNEXE 1

Monsieur le Président rappelle que l'exploitation de l'ensemble des captages faisant partie de l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'Eau » (délibération n°1767 du 20/03/2017) ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Le SMDEA a fait le choix d'utiliser ces ressources pour l'alimentation en eau potable des abonnés concernés. Pour ce faire, une démarche de régularisation administrative de ces captages a été entreprise.

Les dossiers d'instruction nécessaires à la régularisation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable ont été établis (Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement).

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les principaux éléments de ces dossiers, comprenant notamment un rapport technique très complet, sont exposés ci-après :

➤ **Prélèvement**

Commune	Nom UDI	Nom Captage	Prélèvement (m3/h)	Prélèvement (l/s)
APPY	APPY	PRE DE LA MOUILLERE	0,62 m3/h	0,17 l/s
ASCOU	ASCOU PAILHERES	FONT DE PESES	1,70 m3/h	0,50 l/s
ASCOU	LOTISSEMENT COL DE PAILHERES	REGALECIA	0,20 m3/h	0,05 l/s
AUZAT	ARTIGUES	SOURCE DE LAGREOU	0,62 m3/h	0,17 l/s
LASSUR	LASSUR	LES BERNIERES	1,10 m3/h	0,30 l/s
		SOURCE DE LA VALLEE		
ESPLAS DE SEROU	CUILLERE	SOURCE DE CUILLERE	0,20 m3/h	0,05 l/s
ESPLAS DE SEROU	HAMEAU DE RILLE	SOURCE DE RILLE	0,30 m3/h	0,08 l/s
LAPEGE	LAPEGE	BERNARDEL	0,90 m3/h	0,26 l/s
		LE CLOT		
ST LARY	AUTRECH	LA HOUNT AUTRECH	0,60 m3/h	0,20 l/s
ST LARY	ROUECH NOUVELLE UDI	CAOU DEQUE	1,50 m3/h	0,40 l/s
SIGUER	SIGUER	BAICHOU	4,25 m3/h	1,18 l/s
SOR	SOR	ARTIGUELONGUE	0,63 m3/h	0,18 l/s

➤ **Périmètres de protection**

En vue de la protection des ressources en eau, les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ont prescrit des périmètres de protection immédiates, rapprochées et éloignées.

Nom Captage	PPI					PPR	
	Emprise	Coût des travaux	Type d'acquisition	Estimation du montant de l'acquisition	Coût total du PPI	Emprise	Coût d'indemnisation
PRE DE LA MOUILLERE	4 755 m ²	41 000 €	achat	855 €	41 855 €	3,96 ha	397 €
FONT DE PESES	750 m ²	27 810 €	convention	-	27 810 €	4,80 ha	480 €
REGALECIA	5 535 m ²	50 377 €	convention	-	50 377 €	4,50 ha	450 €
SOURCE DE LAGREOU	575 m ²	27 453 €	convention	-	27 453 €	6,46 ha	120 €
LES BERNIERES / SOURCE DE LA VALLEE	400 m ²	25 925 €	achat	112 €	26 037 €	17,97 ha	1 797 €
SOURCE DE CUILLERE	630 m ²	52 772 €	achat	217 €	52 989 €	3,70 ha	752 €
SOURCE DE RILLE	1 700 m ²	29 148 €	achat	433 €	29 581 €	4,01 ha	1 203 €
BERARDEL	300 m ²	18 330 €	achat	60 €	18 390 €	2,14 ha	214 €
LE CLOT	500 m ²	21 320 €	achat	90 €	21 410 €	2,61 ha	261 €
LA HOUNT AUTRECH	650 m ²	16 796 €	achat	102 €	16 898 €	3,21 ha	321 €
CAOU DEQUE	4 000 m ²	30 930 €	achat	624 €	31 554 €	2,31 ha	231 €
BAICHOU	2 122 m ²	34 876 €	achat	649 €	35 525 €	6,75 ha	675 €
ARTIGUELONGUE	592 m ²	56 500 €	convention + achat	150 €	56 650 €	7,59 ha	1 520 €
TOTAL		433 237 €		3 292 €	436 539 €		8 421 €

➤ **Traitement**

Nom Captage	Traitement	
	Système	Coût
PRE DE LA MOUILLERE	Déplacement de l'UV + télésurveillance	4 000 €
FONT DE PESES	UV + chloration gazeuse déjà en place	-
REGALECIA	UV	15 800 €
SOURCE DE LAGREOU	UV télésurveillé	16 000 €
LES BERNIERES / SOURCE DE LA VALLEE	UV (télésurveillance à rajouter)	2 000 €
SOURCE DE CUILLERE	UV	16 150 €
SOURCE DE RILLE	Chlore gazeux	10 780 €
BERARDEL / LE CLOT	Pompe de javel liquide en place	-
LA HOUNT AUTRECH	UV (télésurveillance à rajouter)	2 000 €
CAOU DEQUE	UV télésurveillé + turbidimètre en ligne	21 000 €
BAICHOU	UV (télésurveillance à rajouter)	2 500 €
ARTIGUELONGUE	Chlore gazeux	15 650 €
TOTAL	Coût TOTAL Traitement	105 880 €

➤ **Coût global**

Commune	Nom Captage	Coût global
APPY	PRE DE LA MOUILLERE	46 252 €
ASCOU	FONT DE PESES	28 290 €
ASCOU	REGALECIA	66 627 €
AUZAT	SOURCE DE LAGREOU	43 573 €
LASSUR	LES BERNIERES / SOURCE DE LA VALLEE	29 834 €
ESPLAS DE SEROU	SOURCE DE CUILLERE	69 891 €
ESPLAS DE SEROU	SOURCE DE RILLE	41 564 €
LAPEGE	BERNARDEL / LE CLOT	40 275 €
ST LARY	LA HOUNT AUTRECH	19 219 €
ST LARY	CAOU DEQUE	52 785 €
SIGUER	BAICHOU	38 700 €
SOR	ARTIGUELONGUE	13 820 €
TOTAL		550 830 €

Il convient aujourd'hui d'approuver les dossiers relatifs à la réglementation administrative des captages cités ci-dessus.

Il convient également d'approuver l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage et de solliciter l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation.

* * *

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE
ledit rapport.

APPROUVE

les dossiers relatifs à la réglementation administrative des captages cités ci-dessus.

APPROUVE

l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage.

AUTORISE

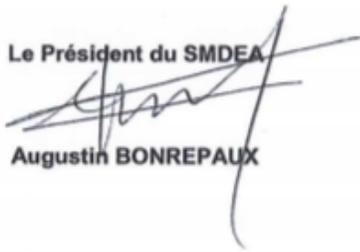
Monsieur le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation.

* *
* *

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président du SMDEA



Augustin BONREPAUX

Je soussigné, Augustin BONREPAUX, Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du <u>25 JUIN 2019</u> Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A Saint Paul de Jarrat, le <u>25 JUIN 2019</u> Le Président Augustin BONREPAUX Reçu en Préfecture le : <u>25 JUIN 2019</u> Publié ou Notifié le : <u>27 JUIN 2019</u>

REÇU LE :
25 JUIN 2019
PREFECTURE FOIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Toulouse, le 17/12/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Madame Marie-Chantal GARRETA
Le Mand'rey
Deuxième Bazerque
09110 AX LES THERMES

Dossier n° : E19000248 / 31
(à rappeler dans toutes correspondances)
COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet : la demande, présentée par le SMDEA, en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en conformité des captages pour l'alimentation en eau potable de Baïchou et de leurs périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Siguer, la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection immédiats, l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et la régularisation au titre du code civil

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet en chef,
Département de la Haute-Garonne
MARTINE SINGLARD

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'institution et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

ANNEXE 2

ANNEXE 3 - a



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

libérés
sifacsisesserservicesou_dir_cantuz_appui_territoriauz_environn
emienterpro_publicuez_captasssion0_sguerhp_couverture_Env
LFE_001

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Balichou » situés sur la commune de Siguer (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SUDFEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expérimentation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R.1321-4 à 1321-08 ;

Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision n°19000248/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Marie-Chantal GARRETTA, attachée territoriale principale en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SUDFEA) en date du 17 juin 2019 concernant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Balichou » situés sur la commune de Siguer (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau de « Baïchou » situés sur la commune de Siguer doivent être mis en conformité ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :

Il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou »
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Siguer du lundi 6 avril 2020 au lundi 27 Avril 2020 de 14h à 16h.

La commune de Siguer est le siège de l'enquête.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Marie-Chantal GARETTA, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes à la mairie de Siguer :

du lundi 6 avril 2020 de 14h à 16h
du lundi 13 avril 2020 de 14h à 16h
du lundi 20 avril 2020 de 14h à 16h

du mardi 7 avril 2020 de 14h à 16h
du mardi 14 avril 2020 de 14h à 16h

du mercredi 8 avril 2020 de 14h à 16h
du mercredi 15 avril 2020 de 14h à 16h

du jeudi 9 avril 2020 de 14h à 16h
du jeudi 16 avril 2020 de 14h à 16h
du vendredi 17 avril 2020 de 14h à 16h
du vendredi 24 avril 2020 de 14h à 16h
du samedi 25 avril 2020 de 14h à 16h

du dimanche 26 avril 2020 de 14h à 16h
du dimanche 3 mai 2020 de 14h à 16h
du dimanche 10 mai 2020 de 14h à 16h
du dimanche 17 mai 2020 de 14h à 16h
du dimanche 24 mai 2020 de 14h à 16h

du lundi 18 mai 2020 de 14h à 16h
du lundi 25 mai 2020 de 14h à 16h
du mardi 26 mai 2020 de 14h à 16h
du mardi 1 juin 2020 de 14h à 16h
du mercredi 3 juin 2020 de 14h à 16h
du mercredi 10 juin 2020 de 14h à 16h
du mercredi 17 juin 2020 de 14h à 16h
du mercredi 24 juin 2020 de 14h à 16h
du jeudi 25 juin 2020 de 14h à 16h
du jeudi 2 juillet 2020 de 14h à 16h
du vendredi 3 juillet 2020 de 14h à 16h
du vendredi 10 juillet 2020 de 14h à 16h
du vendredi 17 juillet 2020 de 14h à 16h
du vendredi 24 juillet 2020 de 14h à 16h
du samedi 25 juillet 2020 de 14h à 16h
du samedi 31 juillet 2020 de 14h à 16h
du dimanche 1 août 2020 de 14h à 16h
du dimanche 8 août 2020 de 14h à 16h
du dimanche 15 août 2020 de 14h à 16h
du dimanche 22 août 2020 de 14h à 16h
du dimanche 29 août 2020 de 14h à 16h
du dimanche 5 septembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 12 septembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 19 septembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 26 septembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 3 octobre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 10 octobre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 17 octobre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 24 octobre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 31 octobre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 6 novembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 13 novembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 20 novembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 27 novembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 4 décembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 11 décembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 18 décembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 25 décembre 2020 de 14h à 16h
du dimanche 1 janvier 2021 de 14h à 16h
du dimanche 8 janvier 2021 de 14h à 16h
du dimanche 15 janvier 2021 de 14h à 16h
du dimanche 22 janvier 2021 de 14h à 16h
du dimanche 29 janvier 2021 de 14h à 16h
du dimanche 5 février 2021 de 14h à 16h
du dimanche 12 février 2021 de 14h à 16h
du dimanche 19 février 2021 de 14h à 16h
du dimanche 26 février 2021 de 14h à 16h
du dimanche 5 mars 2021 de 14h à 16h
du dimanche 12 mars 2021 de 14h à 16h
du dimanche 19 mars 2021 de 14h à 16h
du dimanche 26 mars 2021 de 14h à 16h
du dimanche 2 avril 2021 de 14h à 16h
du dimanche 9 avril 2021 de 14h à 16h
du dimanche 16 avril 2021 de 14h à 16h
du dimanche 23 avril 2021 de 14h à 16h
du dimanche 30 avril 2021 de 14h à 16h
du dimanche 7 mai 2021 de 14h à 16h
du dimanche 14 mai 2021 de 14h à 16h
du dimanche 21 mai 2021 de 14h à 16h
du dimanche 28 mai 2021 de 14h à 16h
du dimanche 4 juin 2021 de 14h à 16h
du dimanche 11 juin 2021 de 14h à 16h
du dimanche 18 juin 2021 de 14h à 16h
du dimanche 25 juin 2021 de 14h à 16h
du dimanche 2 juillet 2021 de 14h à 16h
du dimanche 9 juillet 2021 de 14h à 16h
du dimanche 16 juillet 2021 de 14h à 16h
du dimanche 23 juillet 2021 de 14h à 16h
du dimanche 30 juillet 2021 de 14h à 16h
du dimanche 6 août 2021 de 14h à 16h
du dimanche 13 août 2021 de 14h à 16h
du dimanche 20 août 2021 de 14h à 16h
du dimanche 27 août 2021 de 14h à 16h
du dimanche 3 septembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 10 septembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 17 septembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 24 septembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 1 octobre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 8 octobre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 15 octobre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 22 octobre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 29 octobre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 5 novembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 12 novembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 19 novembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 26 novembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 3 décembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 10 décembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 17 décembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 24 décembre 2021 de 14h à 16h
du dimanche 31 décembre 2021 de 14h à 16h

Observations du public :

Les services intéressés doivent composer sur le registre téléphonique ouvert à cet effet à la mairie de Siguer dans les conditions suivantes :

- à l'heure où les travaux de mise en conformité des services de protection des captages des sources de BAÏCHOU ;

- à l'adresse téléphonique de destination du public, non destinée à la communication financière et application de l'article L. 1417-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et autres propositions doivent être également adressées au plus tard le 27 avril 2020 par correspondance directement à l'adresse suivante : **Commission Enquêteur au Siège de l'enquête** Mairie de Siguer ou aux Adresses de voir 02420 Siguer ou par courrier électronique sur la boîte électronique de la mairie et à l'adresse suivante : **net@ville-siguer.fr** pour l'envoi de documents et de procédures à l'adresse suivante : **net@ville-siguer.fr**.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont considérées à la mairie de Siguer, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont considérées sur le site Internet des services de l'Etat de Ariège :

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DU-PICOMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAÏCHOU>

CAPTAGE-BAÏCHOU

Article 4: Publicité :

➤ **Parution dans la presse :** Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ariège. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et répété dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

1^{er} avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le mardi 24 mars 2020,

1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 27 mars 2020,

2nd avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le mardi 7 avril 2020,

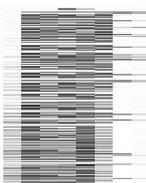
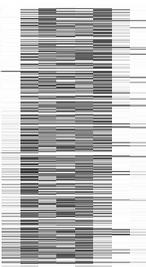
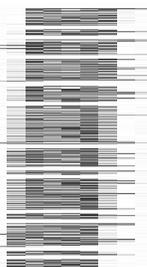
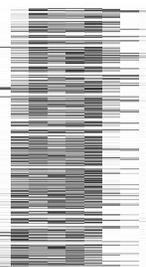
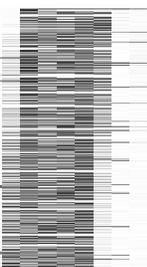
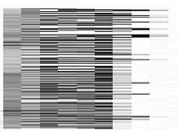
2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 10 avril 2020.

➤ **Affichage en mairie :** Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Siguer. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

➤ **Publication sur le site Internet des services de l'Etat :** Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DU-PICOMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAÏCHOU>

Article 5: Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.



Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Siguer, à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Siguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat en Ariège.

Fait le 08 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture



Stéphanie DONNOD

ANNEXE 3 - b



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

C:\Users\GUILBAUDMARV\AppData\Local\Temp\48VAP_REPORT_ENQUETE.odt

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine ; en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;

Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la décision n°E19000248/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Marie-Chantal GARETTA, attachée territoriale principale, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que la mise en œuvre du stade 3 de l'épidémie du COVID 19 nécessite le report des enquêtes publiques prévues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
 - enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique,
- est abrogé.

Ces enquêtes conjointes feront l'objet ultérieurement d'un nouvel arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques.

Article 2 Publicité

Un avis au public relatif au report de ces enquêtes sera publié par les soins des services de la préfecture dans la presse ariégeoise. Cet avis sera affiché sans délai à la mairie de Siguer.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Siguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le **18 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT

ANNEXE 4



PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement
Affaire suivie par Caroline Pasquier de Francleu
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : caroline.pasquier-de-francleu@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la décision n°E19000248/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Marie-Chantal GARETTA, attachée territoriale principale, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 17 juin 2019 demandant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situés sur la commune de Siguer (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
Vu le dossier technique élaboré par le pôle aménagement du territoire du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège en juin 2019 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 7 août 2019 précisant que ces prélèvements ne sont pas soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 août 2019 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 9 septembre 2019 ;
Considérant que la mise en œuvre du stade 3 de l'épidémie du COVID 19 a nécessité le report de l'enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2020 ;
Considérant que les captages d'eau de « Baïchou » situés sur la commune de Siguer doivent être mis en conformité ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement de l'enquête ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :

Il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou »
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Siguer du lundi 9 novembre 2020 au lundi 30 novembre 2020.

La commune de Siguer est le siège de l'enquête.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Marie-Chantal GARETTA, commissaire enquêteur, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Siguer :

- le lundi 9 novembre 2020 de 14h à 16h,
- le lundi 30 novembre 2020 de 14h à 16h.

Article 3: Dossier d'enquête et participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Siguer pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie : le lundi de 14h à 17h, le mardi et le vendredi de 8h à 12h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAICHOU>

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Siguer leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de « Baïchou » ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 30 novembre 2020, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Siguer rue des Comtes de Foix 09220 Siguer ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Siguer, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAICHOU>

Article 4: Publicité :

• Parution dans la presse : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ariège. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

- 1er avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 19 octobre 2020,
- 1er avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 23 octobre 2020,